

## Affaire C-196/94

### Catherine Schiltz-Thilmann contre Ministre de l'Agriculture

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Conseil d'État du Luxembourg)

« Demande de décision préjudicielle — Interprétation de l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Dépassement »

Conclusions de l'avocat général M. G. Cosmas, présentées le 28 septembre 1995 ..... I - 3993  
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 novembre 1995 ..... I - 4004

### Sommaire de l'arrêt

*Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Dépassement par un producteur de l'une de ses quantités de référence — Contestation de l'obligation d'acquitter le prélèvement au motif de l'absence de surproduction au niveau national, appréciée par comparaison entre l'ensemble des quantités mises sur le marché et la somme des deux quantités de référence, au titre des livraisons d'une part et des ventes directes d'autre part, attribuées à l'État membre concerné — Inadmissibilité*

*(Règlements du Conseil n° 804/68, art. 5 quater, § 7, tel que modifié par le règlement n° 856/84, puis par le règlement n° 1298/85, et n° 857/84, art. 6 bis, tel que modifié par le règlement n° 590/85)*

Dans le régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, les quantités de référence globales attribuées à un État membre respectivement au titre des ventes directes et au titre des livraisons sont indépendantes l'une de l'autre. Un producteur ayant dépassé l'une des quantités de référence individuelles dont il disposait ne saurait donc, pour échapper à l'obligation découlant de ce dépassement de s'acquitter d'un prélèvement, se prévaloir du fait qu'il n'y avait pas eu surproduction au niveau national parce que la quantité globale produite est restée inférieure à la somme des deux quantités de référence globales dont disposait l'État membre en cause.

Cette indépendance des deux types de quantités de référence n'est remise en cause ni par

l'article 5 quater, paragraphe 7, du règlement n° 804/68, tel que modifié par le règlement n° 856/84, puis par le règlement n° 1298/85, qui permet, dans certaines conditions, de modifier, pour tenir compte des modifications structurelles affectant les ventes directes et les livraisons, la quantité de référence globale pour les livraisons dont dispose un État membre, sans pour autant augmenter la somme des quantités de référence dudit État membre, ni par l'article 6 bis du règlement n° 857/84, tel que modifié par le règlement n° 590/85, qui permet aux producteurs individuels disposant de deux quantités de référence d'obtenir, pour faire face à une modification de leurs besoins de commercialisation, une augmentation de l'une de ces quantités, subordonnée à une réduction correspondante de l'autre.